

CET00213 - 24 - CP 18/11/2024 - ETABLISSEMENTS PERSONNES AGEES

A s s e m b l é e d é p a r t e m e n t a l e

Date du vote : 18-11-2024

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Dossiers de l'édition

BEA00714	2024 - I - NOUVOITOU - SA HLM LES FOYERS - EXTENS REHABILITATION EHPAD LE PARMENIER
BEA00715	2024 - I - CORPS NUIDS - RECONSTRUCTION EHPAD RESIDENCE DE L'YZE COMPLEMENT
BEA00717	2024 - I - GUERCHE BGNE - TRAV AMBITIEUX RENOV ENERGETIQUE
BEA00718	2024 - I - BAIN GNE - SA HLM LES FOYERS - RECONST EHPAD HSTV COMPLEMENT
BEA00719	2024 - I - JANZE - CH ROCHE AUX FEES - RECONSTRUCTION EHPAD

Nombre de dossiers 5

Observation :

Dossiers non examinés en commission pour avis

ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES PERSONNES AGEES

IMPUTATION :

PROJET : PERSONNES AGEES

Nature de la subvention :

SA HLM LES FOYERS		2024	
5 rue de Vezin 35000 RENNES		ENT00935 - D3539224 - BEA00714	
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Quantité
Nouvoitou	<u>Mandatataire</u> - Sa hlm les foyers	extension et la restructuration des locaux communs de l'EHPAD Le Parmenier à Nouvoitou	
		Dép. retenues : 756 067,00 €	
		Subv. prévue	226 820,00 €
		Non examiné en commission pour avis	Décision

PROJET : PERSONNES AGEES

Nature de la subvention :

CENTRE HOSPITALIER DE LA ROCHE AUX FEES - JANZE		2024	
Rue Armand Jouault 35150 JANZE		IPB00023 - D3541436 - BEA00719	
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Quantité
Janze	<u>Mandatataire</u> - Centre hospitalier de la roche aux fees - janze	reconstruction de l'EHPAD du centre hospitalier de la Roche aux Fées à Janzé	
		Dép. retenues : 19 360 000,00 €	
		Subv. prévue	2 735 040,00 €
		Non examiné en commission pour avis	Décision

IMPUTATION : 2024 PAGE1001 505 204 4238 2324 0 P221

CENTRE HOSPITALIER LA GUERCHE DE BRETAGNE

63 FG DE RENNES 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE

2024

IPB00022 - D3544021 - BEA00717

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Quantité	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Non examiné en commission pour avis	Décision
Guerche de bretagne (1a)	<u>Mandatitaire</u> - Centre hospitalier la guerche de bretagne	travaux ambitieux de rénovation énergétique du centre hospitalier Saint Jean à la Guerche de Bretagne		Dépenses retenues : 1 069 268,00 €		534 634,00 €		

RESIDENCE DE L'YZE CORPS NUDES

.10 ROUTE DE CHANTELOUP 35150 CORPS NUDES

2024

MRT00028 - D3544165 - BEA00715

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Quantité	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Non examiné en commission pour avis	Décision
Corps nuds	<u>Mandatitaire</u> - Residence de l'YZE corps nuds	reconstruction de l'EHPAD résidence de l'YZE à Corps Nuds		Dépenses retenues : 9 680 000,00 €	1 623 600,00 €	1 623 600,00 €		

SA HLM LES FOYERS

5 rue de Vezin 35000 RENNES

2024

ENT00935 - D3539224 - BEA00718

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Quantité	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Non examiné en commission pour avis	Décision
Bain de bretagne	<u>Mandatitaire</u> - Sa hlm les foyers	reconstruction de l'EHPAD Saint Thomas de Villeneuve à Bain de Bretagne		Dépenses retenues : 18 920 000,00 €	2 672 880,00 €	2 672 880,00 €		

CET00213 - 24 - CP 18/11/2024 - ETABLISSEMENTS PERSONNES AGEES

Référence Progos : CET00213
Nombre de dossier : 5

	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et SA HLM Les Foyers	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la commission permanente en date du 18 novembre 2024
d'une part,

Et

La SA HLM Les Foyers, dont le siège social est situé 5 rue de Vezein – CS 31154 – Rennes Cédex, identifiée sous le numéro SIREN 609 200 258 00067 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la Ville de Rennes, représentée par Madame Emmanuelle SANZ, Directrice Générale Adjointe, dûment habilitée,
d'autre part,

Vu les statuts de la société ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ **Article 1^{er} – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la SA HLM Les Foyers.

La SA HLM Les Foyers s'engage à **réaliser les travaux d'extension et restructuration des espaces communs.**

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes âgées, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à SA HLM Les Foyers :

Une subvention d'investissement d'un montant maximum de 226 820 € au titre de l'exercice 2024 inscrite au chapitre 204 –4238 – 2324- AP 2024 –PAGEI001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

Le montant de cette subvention résulte du calcul suivant :

- Montant prévisionnel total des travaux : 1 160 938 euros
- Montant des travaux éligibles : 756 067 euros
- Taux intervention : 30 %
- Montant total accordé : 226 820 euros

■ **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

Les coordonnées bancaires de la SA HLM Les Foyers sont les suivantes :

Code banque : 40031

Code guichet : 00001

Numéro de compte : 00001402889M

Clé RIB : 87

Raison sociale et adresse de la banque : Caisse des dépôts

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire sera tenu de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

3.2 Suivi des actions

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, le bénéficiaire s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des conseils d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans la composition du conseil d'administration et du bureau.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

■ **Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**La Directrice Générale Adjointe de
La SA HLM Les Foyers,**

Emmanuelle SANZ

**Le Président du Département
d'Ille-et-Vilaine,**

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat entre le Département d’Ille-et-Vilaine et la SA HLM Les Foyers	
--	---	--

Entre :

Le Département d’Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la commission permanente en date du 18 novembre 2024
d’une part,

Et

La SA HLM Les Foyers, dont le siège social est situé 5 rue de Vezin – zone Atalante Champeaux – CS 31154 – 35011 RENNES Cédex, identifiée sous le numéro SIREN 609 200 258 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la Ville de Rennes, représentée par Madame Emmanuelle SANZ, Directrice générale adjointe dûment habilitée,
d’autre part,

Vu les statuts de la société ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ **Article 1^{er} – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d’Ille-et-Vilaine et la SA HLM Les Foyers.

La SA HLM Les Foyers s’engage à **réaliser les travaux de reconstruction de l’EHPAD Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve à Bain-de-Bretagne.**

Pour rappel, au titre du dispositif d’aide à l’investissement du Département en faveur des établissements sociaux et médico-sociaux, la Commission permanente 9 décembre 2019 a accordé une subvention de 2 502 600 € et celle du 11 juillet 2022 une subvention de 500 520 € à la SA Les Foyers, maître d’ouvrage de l’opération, pour financer ces travaux.

Considérant que ce projet s’inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes âgées, le Département d’Ille-et-Vilaine a décidé d’apporter son soutien en allouant les moyens financiers supplémentaires suivants à la SA Les Foyers.

Une subvention d’investissement complémentaire d’un montant 2 672 880 € maximum au titre de l’exercice 2024 inscrite au chapitre 204 – 4238 – 2324 - AP 2024 – PAGEI001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l’article 2.

Ces travaux sont éligibles à une subvention calculée de la façon suivante :

- Montant prévisionnel total des travaux : 25 225 746 euros
- Montant des travaux éligibles : 18 920 000 euros (plafond : 172 places x 110 000 euros)
- Taux intervention : 30 %
- Subvention du département : 5 676 000 euros

■ **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en fonction des justificatifs fournis.

Les coordonnées bancaires de la SA HLM Les Foyers sont les suivantes :

Code banque : 40031

Code guichet : 00001

Numéro de compte : 0000140289M

Clé RIB : 87

Raison sociale et adresse de la banque : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire sera tenu de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

3.2 Suivi des actions

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, le bénéficiaire s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des conseils d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans la composition du conseil d'administration et du bureau.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

■ **Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public.

Le bénéficiaire s'engage à faire mentionner le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...). Le partenaire s'engage à contacter la responsable en charge de la communication avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département.

Le Département s'engage à fournir le logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**La Directrice générale adjointe de la
SA d'HLM Les Foyers,**

Emmanuelle SANZ

**Le Président du Département
d'Ille-et-Vilaine,**

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'EHPAD Résidence de l'Yze	
--	---	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la commission permanente en date du 18 novembre 2024
d'une part,

Et

L'EHPAD Résidence de l'Yze à Corps-Nuds, représenté par Monsieur Alain PRIGENT, Président du Conseil d'administration dûment habilité,
d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2313-1 et les articles L1611-4 à L 1611-4-3 ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'EHPAD Résidence de l'Yze à Corps-Nuds.

L'EHPAD Résidence de l'Yze à Corps-Nuds s'engage à **réaliser les travaux de reconstruction de son établissement.**

Pour rappel, au titre du dispositif d'aide à l'investissement du Département en faveur des établissements sociaux et médico-sociaux, la Commission permanente du 9 décembre 2019 a accordé une subvention de 1 280 400 € à l'EHPAD Résidence de l'Yze à Corps-Nuds, pour financer ces travaux.

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes âgées, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers supplémentaires suivants à l'EHPAD Résidence de l'Yze à Corps-Nuds:

Une subvention complémentaire d'investissement d'un montant maximum de 1 623 600 € au titre de l'exercice 2024 inscrite au chapitre 204 – 4238 – 2324 - AP 2024 – PAGEI001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

Ces travaux sont éligibles à une subvention calculée de la façon suivante :

- Montant prévisionnel total des travaux : 12 227 200 euros
- Montant des travaux éligibles : 9 680 000 euros (plafond : 88 places x 110 000 €)
- Taux intervention : 30 %
- Subvention initiale accordée Commission Permanente du 9 décembre 2019 : 1 280 400 euros
- **Subvention complémentaire : 1 623 600 euros** (2 904 000 euros – 1 280 400 euros)

■ **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en fonction des justificatifs fournis.

Les coordonnées bancaires de l'EHPAD Résidence de l'Yze à Corps-Nuds sont les suivantes :

Code banque : 30001

Code guichet : 00682

Numéro de compte : D3520000000

Clé RIB : 39

Raison sociale et adresse de la banque : BANQUE DE FRANCE

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

■ **Article 3 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public.

Le bénéficiaire s'engage à faire mentionner le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...). Le partenaire s'engage à contacter la responsable en charge de la communication avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département.

Le Département s'engage à fournir le logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 4 – Durée, modification et résiliation de la convention

La convention prendra effet à sa date de signature et s'achèvera lorsque l'intégralité des justificatifs à produire pour les travaux mentionnés en objet sera adressée au Département.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 5 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président du Conseil d'administration de
l'EHPAD Résidence de l'Yze à Corps-Nuds,**

Alain PRIGENT

**Le Président du Département
d'Ille-et-Vilaine,**

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat entre le Département d’Ille-et-Vilaine et le Centre hospitalier de la Roche aux Fées	
--	---	--

Entre :

Le Département d’Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la commission permanente en date du 18 novembre 2024
d’une part,

Et

Le Centre hospitalier de la Roche aux Fées à Janzé, représenté par Monsieur Hubert PARIS, Président du Conseil de surveillance dûment habilité,
d’autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2313-1 et les articles L1611-4 à L 1611-4-3 ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d’Ille-et-Vilaine et le Centre hospitalier de la Roche aux Fées à Janzé.

Le Centre hospitalier de la Roche aux Fées à Janzé s’engage à **réaliser les travaux de reconstruction de son EHPAD**.

Pour rappel, au titre du dispositif d’aide à l’investissement du Département en faveur des établissements sociaux et médico-sociaux, la Commission permanente 9 décembre 2019 a accordé une subvention de 2 560 800 € et celle du 11 juillet 2022 : 512 160 € au Centre hospitalier de la Roche aux Fées, maître d’ouvrage de l’opération, pour financer ces travaux.

Considérant que ce projet s’inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes âgées, le Département d’Ille-et-Vilaine a décidé d’apporter son soutien en allouant les moyens financiers supplémentaires suivants au Centre hospitalier de la Roche aux Fées.

Une subvention d’investissement complémentaire d’un montant de 2 735 040 € maximum au titre de l’exercice 2024 inscrite au chapitre 204 – 4238 – 2324 - AP 2024 – PAGEI001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l’article 2.

- Montant prévisionnel total des travaux : 34 688 075 euros
- Montant des travaux éligibles : 19 360 000 euros (plafond : 176 places x 110 000 euros)
- Taux intervention : 30 %
- Subvention du département : 5 808 000 euros
- Subvention accordée Commissions Permanentes du :
 - o 9/12/2019 : 2 560 800 euros
 - o 11/07/2022 : 512 160 euros
- **Subvention complémentaire : 2 735 400 euros (5 808 000 euros – 3 072 960 euros)**

■ **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en fonction des justificatifs fournis.

Les coordonnées bancaires du Centre hospitalier de la Roche aux Fées à Janzé sont les suivantes :

Code banque : 30001

Code guichet : 00682

Numéro de compte : F3540000000

Clé RIB : 65

Raison sociale et adresse de la banque : BANQUE DE FRANCE

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

■ **Article 3 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public.

Le bénéficiaire s'engage à faire mentionner le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...). Le partenaire s'engage à contacter la responsable en charge de la communication avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département.

Le Département s'engage à fournir le logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 4 – Durée, modification et résiliation de la convention

La convention prendra effet à sa date de signature et s'achèvera lorsque l'intégralité des justificatifs à produire pour les travaux mentionnés en objet sera adressée au Département.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 5 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président du Conseil de surveillance du
Centre hospitalier de la Roche aux Fées,**

Hubert PARIS

**Le Président du Département
d'Ille-et-Vilaine,**

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Centre Hospitalier la Guerche de Bretagne	
--	---	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la commission permanente en date du 18 novembre 2024
d'une part,

Et

Le centre hospitalier la Guerche de Bretagne, dont le siège social est situé 63 FAUBOURG DE RENNES LA GUERCHE-DE-BRETAGNE
, identifiée sous le numéro SIREN 263 500 019 00017 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, représentée par Monsieur Jean BRIGNON, fonction, dûment habilité,
d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ **Article 1^{er} – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le centre hospitalier La Guerche de Bretagne.

Le centre hospitalier la Guerche de Bretagne s'engage à **réaliser les travaux ambitieux de rénovation énergétique du centre hospitalier la Guerche de Bretagne.**

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes âgées, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à organisme :

Une subvention d'investissement d'un montant maximum de 534 634 € au titre de l'exercice 2024 inscrite au chapitre 204 –4238 – 2324- AP 2024 – PAGEI001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

Le montant de cette subvention résulte du calcul suivant :

- Montant prévisionnel total des travaux : 1 429 154 €
- Montant des travaux éligibles : 1 069 268 €
- Taux intervention : 50 %
- Montant total accordé : 534 634 €

■ **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

Les coordonnées bancaires du centre hospitalier de la Guerche de Bretagne sont les suivantes :

Code banque : 30001

Code guichet : 00402

Numéro de compte : D3580000000

Clé RIB : 58

Raison sociale et adresse de la banque : Banque de France

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire sera tenu de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

3.2 Suivi des actions

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, le bénéficiaire s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des conseils d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans la composition du conseil d'administration et du bureau.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

■ **Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**La/e fonction du
Centre hospitalier de la Guerche de
Bretagne,**

Jean BRIGNON

**Le Président du Département
d'Ille-et-Vilaine,**

Jean-Luc CHENUT

Eléments financiers

Commission permanente
du 18/11/2024

N° 50131

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°29978	APAE : 2024-PAGEI001-505 PERSONNES AGEES		
Imputation	204-4238-2324-0-P221 Subventions d'équipement versées		
Montant de l'APAE	10 797 533 €	Montant proposé ce jour	1 623 600 €
Affectation d'AP/AE n°29979	APAE : 2024-PAGEI001-505 PERSONNES AGEES		
Imputation	204-4238-2324-0-P221 Subventions d'équipement versées		
Montant de l'APAE	10 797 533 €	Montant proposé ce jour	2 735 040 €
Affectation d'AP/AE n°29980	APAE : 2024-PAGEI001-505 PERSONNES AGEES		
Imputation	204-4238-2324-0-P221 Subventions d'équipement versées		
Montant de l'APAE	10 797 533 €	Montant proposé ce jour	2 672 880 €
Affectation d'AP/AE n°29981	APAE : 2024-PAGEI001-505 PERSONNES AGEES		
Imputation	204-4238-2324-0-P221 Subventions d'équipement versées		
Montant de l'APAE	10 797 533 €	Montant proposé ce jour	226 820 €
Affectation d'AP/AE n°29982	APAE : 2024-PAGEI001-505 PERSONNES AGEES		
Imputation	204-4238-2324-0-P221 Subventions d'équipement versées		
Montant de l'APAE	10 797 533 €	Montant proposé ce jour	534 634 €
TOTAL			7 792 974 €